

Jeunes contrevenants—Loi

explication, c'est que la société n'a pas donné l'argent qu'il fallait pour autre chose. Les centres de détention des jeunes, dont l'un est situé dans ma circonscription, sont fortement surpeuplés. Rien n'y est prévu pour s'occuper des jeunes contrevenants atteints de déséquilibre mental.

Qu'est-ce que le pays a comme priorités quand il déverse des millions et des millions pour construire des pénitenciers à Renous et à Dona Conna, mais ne donne pas ce qu'il faut pour s'occuper des jeunes qui ont des ennuis avec la loi.

Il y a d'autres problèmes, monsieur l'Orateur. J'ai parlé des centres de détention pour jeunes et des ressources insuffisantes dont ils disposent. On peut citer de nombreux exemples qui illustrent les priorités du pays. Je sais que mon temps est limité et je ne veux pas le dépasser, mais j'aimerais donner encore quelques exemples.

Il n'y a pas d'installations psychiatriques sûres pour les jeunes dans la province de Colombie-Britannique. Les jeunes atteints de déséquilibre émotif sont mis avec les jeunes délinquants. Suivant le directeur d'un centre de détention pour jeunes, tout ce qu'il est possible de faire, c'est d'affecter du personnel à la surveillance des jeunes déséquilibrés. C'est une dure corvée pour le personnel qui se sent impuissant. On cite le cas d'une jeune malade, dont on ne pouvait rien faire d'autre que de la suivre partout.

Voici ce que le Dr Gossage a déclaré dans un article paru dans le *Sun* de Vancouver du 6 mars 1980:

Je ne connais... aucun établissement dans cette province qui puisse lui être d'aucun secours. Et je dois dire que je trouve cela effroyable.

... Il n'est qu'un de ces nombreux enfants qui sont complètement déçus parce que la société ne peut les aider à surmonter leurs difficultés.

C'est un scénario qui se répète dans toutes les provinces. A Ottawa, l'hôpital a cessé d'admettre des jeunes gens qui souffrent de troubles psychiatriques en disant qu'il y aurait forcément des suicides et des répercussions graves tant que le gouvernement provincial de l'Ontario n'allouerait pas des ressources suffisantes.

Je pourrais citer une foule d'exemples, monsieur l'Orateur. Une chose est claire, c'est que notre société n'a pas su reconnaître la nécessité d'allouer des ressources aux jeunes gens qui sont en conflit avec la loi. Le taux de suicide parmi les jeunes a augmenté de façon considérable. A titre d'exemple, en Colombie-Britannique, 50 adolescents se sont suicidés en 1979. Cette pénurie de moyens dont sont victimes les jeunes qui souffrent de troubles émotionnels est à inscrire sur l'acte d'accusation des gouvernements fédéral et provinciaux, et ce bill ne permet nullement d'y pallier. Il convient d'appliquer des critères minims dans tout notre pays.

En conclusion, monsieur l'Orateur, si j'approuve certaines des innovations contenues dans ce bill et si j'admets qu'il représente un certain progrès, je n'en ai pas moins d'autres préoccupations graves. Je prétends que, dans notre société, nous devons réajuster nos grandes orientations et reconnaître que nos jeunes gens, nos enfants, doivent être une de nos priorités. Nous devons appliquer les recommandations du comité de l'année internationale de l'enfant et du comité spécial du Sénat qui a rédigé le rapport «L'enfant en péril». Nous devons certainement consulter ces instances et d'autres groupes ainsi que les gouvernements provinciaux chargés d'appliquer la loi. Je propose que nous invitions des représentants de tous les gouvernements provinciaux à comparaître devant le

comité de la justice pour donner en exemple l'esprit de collaboration qui devrait régner dans ce domaine.

Si nous pouvons consacrer des millions et des millions de dollars à la navette spatiale «Columbia» et nous enorgueillir de nos réalisations dans ce domaine, alors il est certainement temps, grand Dieu, de penser à allouer des ressources adéquates sur les jeunes gens de notre pays.

Des voix: Bravo!

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Monsieur l'Orateur, je vous remercie de m'avoir permis de participer au débat sur le bill C-61 sur les jeunes contrevenants. A cette étape de l'étude du bill, il convient d'examiner les principes généraux qui l'inspirent, de même que certaines des dispositions précises qui exigent une attention particulière.

Avant de procéder à cet examen, je désire faire certaines observations à caractère plus personnel. La loi sur les jeunes contrevenants, qui doit remplacer la loi sur les jeunes délinquants, traduit une évolution, étendue sur de nombreuses années, du traitement accordé aux jeunes contrevenants au Canada. Dans bien des cas, les discussions à la Chambre sont fondées sur des faits prouvés, et pour ma part, je tiens à préciser que pendant longtemps, ma carrière m'a amené à traiter avec de jeunes contrevenants et à m'intéresser à l'administration des lois qui s'appliquent à eux. Je pense qu'il est important que soit consigné au compte rendu le fait que lorsque j'ai débuté dans l'exercice du droit à Halifax, il y a 25 ans, la loi sur les jeunes délinquants, qui était alors en vigueur, ne s'appliquait même pas au comté de Halifax. Cette loi s'appliquait, à la discrétion des gouvernements provinciaux, dans certaines municipalités et villes de son choix. Par conséquent, elle pouvait ne pas s'appliquer dans certaines régions d'une province. En 1956, dans le comté de Halifax, les jeunes contrevenants n'étaient pas jugés aux termes de la loi sur les jeunes délinquants; ils étaient traités comme des adultes. Si je donne cet exemple, c'est pour montrer que même si les choses évoluent lentement, elles évoluent tout de même.

S'il a fallu aussi longtemps pour élaborer une loi relative aux jeunes contrevenants, c'est notamment parce que la loi sur les jeunes délinquants a été d'abord adoptée en 1908 sous la forme du chapitre 40 des Statuts du Canada. Si l'on considère l'époque à laquelle cela s'est produit, il s'agit d'une disposition statutaire relativement bien pensée. L'un des objectifs de cette mesure législative était de définir une infraction qui s'appliquerait à tous les actes illégaux commis par des jeunes. Cette infraction a été appelée «délinquance». Ceux qui ont rédigé cette loi à l'époque estimaient que les jeunes contrevenants ne devaient pas être accusés de façon précise pour les méfaits ou les infractions à la loi dont ils étaient responsables.

Il fallait faire comprendre que ces jeunes avaient tout simplement contrevenu à la loi sans préciser de quelle loi il s'agissait. C'est ainsi qu'est né le concept de la délinquance, concept qui a survécu jusqu'à aujourd'hui. Il ne faut pas écarter à la légère cette infraction générale de délinquance pour la remplacer par une infraction plus précise. C'est une chose que nous devrions examiner soigneusement au moment de l'étude à la Chambre et en comité. C'est un concept qui a résisté à l'épreuve du temps. Beaucoup sont d'avis que cela doit être changé mais il faut quand même y réfléchir sérieusement avant de procéder à des changements.